PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté n° 2026-DCPATE-75
Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION au chemin du bois des Flurancières – ZI des terres douces sur la commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE (85210)

Prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du préfet de région 2024 n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-330 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE ;

VU la demande présentée en date du 12 décembre 2025 par la SAS SAINTER MÉTHANISATION, dont le siège social est situé au chemin du bois des Flurancières sur la commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE, complétée par les documents reçus le 27 janvier 2026 pour la valorisation du biogaz par épuration et injection de biométhane dans le réseau public en lieu et place du système de production d'électricité et de chaleur par co-génération au lieu-dit « chemin du bois des Flurancières » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 1.2 et 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-330 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Capacité
2781-1b	Installations de méthanisation d'effluents d'élevage, matières végétales brutes, déchets végétaux de l'industrie agroalimentaires, matières stercoraires, lactosérum	Enregistrement	Unité de méthanisation	99 tonnes / j (36135 t/an)
2781-2b	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Enregistrement	Unité de méthanisation	

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

L'article 1.6 est abrogé.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application des dispositions du II de l'article R311-6 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux mentionnés au 1°/ et 2°/ ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

A la mairie de SAINT-JEAN-D'HERMINE :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le - 3 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr